

Pisteur secouriste option ski alpin 2e degré

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Services à la personne et à la collectivité - Défense, sécurité publique et secours**

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : —

Code(s) ROME : —

Formacode : —

Date de création de la certification : **29/10/1993**

Mots clés : **secours en équipe**, **Secourisme**, **secours**, **montagne**

Identification

Identifiant : **2753**

Version du : **06/06/2017**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- arrêté du 29 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs - secouristes option ski alpin 2e degré https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000661366&fastPos=16&fastReqId=160935071&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte
 - arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes options ski alpin et ski nordique <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000346954&fastPos=20&fastReqId=1132868225&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
 - décret 92-1379 du 30/12/92 modifiés <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000179100&fastPos=65&fastReqId=1478386621&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- arrêté du 11 septembre

1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000383970&fastPos=23&fastReqlid=538118038&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

assurer la sécurité et le secours sur les domaines skiables alpins et nordiques

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- néant

Descriptif général des compétences constituant la certification

il doit être capable :

1. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.
2. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.
3. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.
4. De réaliser les gestes de premiers secours face à une personne :
 - 1 4-. victime d'une obstruction des voies aériennes ;
 - 2 4-. victime d'un saignement abondant ;
 - 3 4-. ayant perdu connaissance ;
 - 4 4-. en arrêt cardiaque ;
 - 5 4-. victime d'une détresse respiratoire, circulatoire ou neurologique ;
 - 6 4-. présentant un malaise ;
 - 7 4-. présentant un traumatisme des membres ou de la peau.
5. D'assister des équipiers secouristes, lors de manœuvres d'immobilisation, de relevage ou de brancardage.
6. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

mais aussi :

il doit être capable de :

1. De prendre en charge une personne :

- présentant une affection spécifique ou une aggravation de sa maladie ;
- victime d'une atteinte circonstancielle ;
- présentant une souffrance psychique ou un comportement inhabituel.

2. D'assurer, au sein d'une équipe :

Public visé par la certification

- salariés -
- tout public remplissant les conditions d'accès

- l'immobilisation, totale ou partielle, d'une personne victime d'un traumatisme du squelette ;
- le relevage et le brancardage d'une victime, en vue de son transport.

3. De coordonner les actions de secours conduites au sein d'une équipe.

Par ailleurs, il doit être en mesure :

4. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.
5. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.
6. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.
7. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

Adaptation milieu montagne et rôle :

(durée : 120 heures)

I. Secourisme

(durée : neuf heures)

Rappel des techniques de secourisme en milieu hivernal ;

Entraînement aux techniques et matériels nouveaux.

II. Techniques de sauvetage spécifique

(durée : trente-huit heures)

Manoeuvre de corde ;

Evacuation de terrain difficile (pente raide, falaise) ;

Sauvetage en crevasse ;

Techniques de survie ;

Evacuation sur remontées mécaniques ;

Sauvetages hélicoptés :

- préparation d'une DZ ;

- treuillage ;

Les secours en avalanche.

III. Neige et avalanche

(durée : vingt-six heures)

Compréhension et suivi de l'évaluation du manteau neigeux ;

Préparation au déclenchement artificiel ;

Adaptation locale d'un bulletin nivométéorologique.

IV. Météorologie

(durée : trois heures)

Lecture et interprétation d'un bulletin météorologique ;

Incidence sur le manteau neigeux.

V. Administration, réglementation et responsabilité

(durée : neuf heures)

Organisation générale des secours en montagne (durée :
trois heures).

Information sur le ski de fond (durée : deux heures).

Responsabilité individuelle du pisteur-secouriste, jurisprudence
(exemple : face aux normes et balisage des pistes) (durée :
quatre heures).

VI. Accueil

(durée : quatre heures)

Information du public dans le domaine de l'accueil, de la prévention et du secours.

VII. Topographie et orientation

(durée : huit heures)

Etude théorique ;

Mise en application pratique.

VIII. Visite d'une station

(durée : sept heures)

Appréciation pratique.

IX. Evaluation

(durée : seize heures)

Modalités générales

La formation spécifique des candidats au brevet national de pisteur-secouriste, option Ski alpin deuxième degré, est assurée par une équipe pédagogique d'un organisme agréé par l'arrêté du 8 janvier 1993 susvisé, placée sous la direction d'un titulaire du brevet national de maître pisteur-secouriste, option Ski alpin.

Le programme de cette formation, d'une durée de 120 heures, figure en annexe du présent arrêté.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option Ski alpin deuxième degré, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

avoir exercé pendant deux saisons hivernales la profession de pisteur-secouriste ;

être titulaire du brevet national de pisteur-secouriste, option Ski alpin premier degré ;

avoir suivi la formation prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Liens avec le développement durable

Aucun

Evaluation / certification

Pré-requis

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option Ski alpin deuxième degré, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

Certificateur(s)

- préfectures

avoir exercé pendant deux saisons hivernales la profession de pisteur-secouriste ;

être titulaire du brevet national de pisteur-secouriste, option Ski alpin premier degré ;

avoir suivi la formation prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Compétences évaluées

L'examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option Ski alpin deuxième degré, comporte trois épreuves :

une épreuve théorique, notée sur 40, portant sur la météorologie, l'administration, la réglementation et l'accueil ;

une épreuve pratique, notée sur 40, portant sur les techniques de sauvetage spécifique ;

une épreuve, avec une partie théorique notée sur 20 et une partie pratique notée sur 20, portant sur la neige et les avalanches, la topographie et l'orientation.

Les épreuves théoriques se déroulent sous forme d'un entretien oral, avec tirage au sort préalable des sujets par les candidats. Ils disposent de dix minutes pour la préparation.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 72 points sur 120. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation prévue à l'article 2, se représenter à l'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option Ski alpin deuxième degré.

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

néant

La validité est Temporaire

1 an

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :
certificat de compétences

Centre(s) de passage/certification

- lieux de formation

Plus d'informations

Statistiques

inconnues

Autres sources d'information

—